

**MC/2340**

**9 décembre 2011**

**CENTIEME SESSION**

---

**RESOLUTIONS  
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL  
A SA CENTIEME SESSION**

**(Genève, décembre 2011)**

TABLE DES MATIERES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1207	Admission de la République de Djibouti en tant que Membre de l'Organisation .....	1
1208	Admission de la République du Tchad en tant que Membre de l'Organisation .....	2
1209	Admission de la République fédérale démocratique de l'Ethiopie en tant que Membre de l'Organisation .....	3
1210	Admission de la République des Maldives en tant que Membre de l'Organisation .....	4
1211	Admission du Royaume du Guyana en tant que Membre de l'Organisation .....	5
1212	Admission du Royaume de Nauru en tant que Membre de l'Organisation .....	6
1213	Admission de l'Union des Comores en tant que Membre de l'Organisation .....	7
1214	Admission d'Antigua et Barbuda en tant que Membre de l'Organisation .....	8
1215	Admission du Saint Siège en tant que Membre de l'Organisation .....	9
1216	Admission des Etats fédérés de Micronésie en tant que Membre de l'Organisation .....	10
1217	Admission de la République du Soudan du Sud en tant que Membre de l'Organisation .....	11
1218	Admission de la République du Mozambique en tant que Membre de l'Organisation .....	12
1219	Admission de la République des Seychelles en tant que Membre de l'Organisation .....	13
1220	Admission de la République de Vanuatu en tant que Membre de l'Organisation .....	14

1221	Représentation de la Communauté économique des Etats de l’Afrique centrale (CEEAC) aux réunions du Conseil .....	15
1222	Représentation de <i>NGO Committee on Migration</i> aux réunions du Conseil .....	16
1223	Représentation de la Communauté d’Afrique de l’Est (CAE) aux réunions du Conseil .....	17
1224	Représentation de la Communauté pour le développement de l’Afrique australe (SADC)aux réunions du Conseil .....	18
1225	Représentation du Marché commun de l’Afrique orientale et australe (COMESA)aux réunions du Conseil .....	19
1226	Rapport sur la quatre-vingt-dix-neuvième session du Conseil .....	20
1227	Rapport sur la cent huitième session du Comité exécutif .....	21
1228	Programme et Budget pour 2012 .....	22
1229	Création d’un mécanisme de financement des situations d’urgence migratoires .....	24
1230	Adjonction des contributions des nouveaux Etats Membres à la partie administrative du budget .....	26
1231	Election du Comité Exécutif .....	28
1232	Convocation de la prochaine session ordinaire .....	29

RÉSOLUTION N° 1207 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République de Djibouti en tant que Membre de l'Organisation (MC/2318),

*Ayant été informé* que la République de Djibouti accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la République de Djibouti a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République de Djibouti peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République de Djibouti en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1208 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République du Tchad en tant que Membre de l'Organisation (MC/2319),

*Ayant été informé* que la République du Tchad accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la République du Tchad a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République du Tchad peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République du Tchad en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0022 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1209 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE FEDERALE DEMOCRATIQUE D'ETHIOPIE  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République fédérale démocratique d'Ethiopie en tant que Membre de l'Organisation (MC/2320),

*Ayant été informé* que la République fédérale démocratique d'Ethiopie accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la République fédérale démocratique d'Ethiopie a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République fédérale démocratique d'Ethiopie peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République fédérale démocratique d'Ethiopie en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0087 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1210 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République des Maldives en tant que Membre de l'Organisation (MC/2321),

*Ayant été informé* que la République des Maldives accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la République des Maldives a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République des Maldives peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République des Maldives en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1211 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DU GUYANA  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République du Guyana en tant que Membre de l'Organisation (MC/2322),

*Ayant été informé* que la République du Guyana accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la République du Guyana a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République du Guyana peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République du Guyana en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 pour cent de cette dernière.



RÉSOLUTION N° 1212 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DE NAURU  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République de Nauru en tant que Membre de l'Organisation (MC/2323),

*Ayant été informé* que la République de Nauru accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la République de Nauru a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République de Nauru peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République de Nauru en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 pour cent de cette dernière.

## RÉSOLUTION N° 1213 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

### **ADMISSION DE L'UNION DES COMORES EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de l'Union des Comores en tant que Membre de l'Organisation (MC/2324),

*Ayant été informé* que l'Union des Comores accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que l'Union des Comores a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que l'Union des Comores peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre l'Union des Comores en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1214 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**ADMISSION D'ANTIGUA-ET-BARBUDA  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission d'Antigua-et-Barbuda en tant que Membre de l'Organisation (MC/2325),

*Ayant été informé* qu'Antigua-et-Barbuda accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* qu'Antigua-et-Barbuda a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* qu'Antigua-et-Barbuda peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre Antigua-et-Barbuda en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0022 pour cent de cette dernière.

## RÉSOLUTION N° 1215 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

### **ADMISSION DU SAINT-SIEGE EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission du Saint-Siège en tant que Membre de l'Organisation (MC/2326),

*Ayant été informé* que le Saint-Siège accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que le Saint-Siège a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que le Saint-Siège peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre le Saint-Siège en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1216 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**ADMISSION DES ETATS FEDERES DE MICRONESIE  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission des Etats fédérés de Micronésie en tant que Membre de l'Organisation (MC/2332),

*Ayant été informé* que les Etats fédérés de Micronésie acceptent la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et se sont engagés à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que les Etats fédérés de Micronésie ont fourni la preuve de l'intérêt qu'ils portent au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que les Etats fédérés de Micronésie peuvent œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre les Etats fédérés de Micronésie en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer leur contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 pour cent de cette dernière.

## RÉSOLUTION N° 1217 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

### **ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN DU SUD EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République du Soudan du Sud en tant que Membre de l'Organisation (MC/2333),

*Ayant été informé* que la République du Soudan du Sud accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes ainsi que les obligations qui découlent de la qualité de Membre de l'Organisation,

*Considérant* que la République du Soudan du Sud a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République du Soudan du Sud peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République du Soudan du Sud en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. D'établir la quote-part du Soudan du Sud dès que les Nations Unies auront fixé un taux de contribution pour le Soudan du Sud sur lequel le barème des quotes-parts de l'OIM peut être aligné conformément à la résolution n°1203 du 30 novembre 2010, et de décider le versement d'une contribution rétroactive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

RÉSOLUTION N° 1218 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République du Mozambique en tant que Membre de l'Organisation (MC/2337),

*Ayant été informé* que la République du Mozambique accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la République du Mozambique a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République du Mozambique peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République du Mozambique en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0033 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1219 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République des Seychelles en tant que Membre de l'Organisation (MC/2338),

*Ayant été informé* que la République des Seychelles accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la République des Seychelles a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République des Seychelles peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République des Seychelles en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0022 pour cent de cette dernière.



RÉSOLUTION N° 1220 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DE VANUATU  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

*Le Conseil,*

*Ayant été saisi* de la demande d'admission de la République de Vanuatu en tant que Membre de l'Organisation (MC/2339),

*Ayant été informé* que la République de Vanuatu accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

*Considérant* que la République de Vanuatu a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

*Convaincu* que la République de Vanuatu peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

*Décide :*

1. D'admettre la République de Vanuatu en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution ;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,0011 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1221 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**REPRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE  
DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEEAC) AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu* la demande de représentation de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) en qualité d'observateur (MC/2327),

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Décide* d'inviter la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1222 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**REPRÉSENTATION DE *NGO COMMITTEE ON MIGRATION*  
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu* la demande de représentation de *NGO Committee on Migration* en qualité d'observateur (MC/2328),

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Décide* d'inviter *NGO Committee on Migration* à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1223 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**REPRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AFRIQUE DE L'EST (CAE)  
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu* la demande de représentation de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) en qualité d'observateur (MC/2330),

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Décide* d'inviter la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1224 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**REPRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTE POUR LE DEVELOPPEMENT  
DE L'AFRIQUE AUSTRALE (SADC) AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu* la demande de représentation de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) en qualité d'observateur (MC/2329),

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Décide* d'inviter la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1225 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**REPRÉSENTATION DU MARCHÉ COMMUN DE L'AFRIQUE ORIENTALE ET  
AUSTRALE (COMESA) AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu* la demande de représentation du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) en qualité d'observateur (MC/2331),

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Décide* d'inviter le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1226 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**RAPPORT SUR LA QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME SESSION DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu et examiné* le projet de rapport sur la quatre-vingt-dix-neuvième session du Conseil (MC/2310),

*Décide* d'approuver ce rapport.

RÉSOLUTION N° 1227 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**RAPPORT SUR LA CENT HUITIEME SESSION  
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

*Le Conseil,*

*Rappelant que*, conformément à la résolution n° 1206 (XCIX) du 1<sup>er</sup> décembre 2010, le Comité exécutif a été autorisé à prendre à sa session de juin 2011 toutes les mesures qui paraîtraient nécessaires selon les dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution,

*Ayant reçu et examiné* le rapport sur la cent huitième session du Comité exécutif (MC/2315),

*Décide* de prendre note, avec reconnaissance, du rapport du Comité exécutif (MC/2315).



## RÉSOLUTION N° 1228 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

### **PROGRAMME ET BUDGET POUR 2012**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu et examiné* le Programme et Budget pour 2012 (MC/2317),

*Ayant pris en considération* les observations et recommandations du Comité permanent des programmes et des finances (MC/2334),

*Conscient* des besoins budgétaires essentiels pour l'administration de l'Organisation, tout en reconnaissant les restrictions financières pesant sur les États Membres en raison de la crise économique mondiale,

*Considérant* les discussions en cours sur la réforme budgétaire à l'OIM menées par les États Membres en consultation avec l'Administration, en vue de trouver des solutions permettant, entre autres, de financer la structure de base,

*Décide :*

1. D'approuver le programme pour 2012 ;
2. D'adopter le budget pour 2012 arrêté aux montants de 39 388 000 francs suisses pour la partie administrative du budget et de 615 377 000 dollars E.-U. pour la partie opérationnelle ;
3. Indépendamment des dispositions du point 2 ci-dessus, d'autoriser le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, à contracter les engagements et à effectuer les dépenses qui résulteraient de tout accroissement des activités relevant de la partie opérationnelle du budget ;
4. D'inviter le Directeur général à rendre compte au Comité exécutif, à sa prochaine session en 2012, de toute révision que pourraient nécessiter les estimations contenues dans le budget pour 2012, en tenant compte de toute mesure additionnelle pouvant se révéler nécessaire pour obtenir un budget équilibré avant la fin de 2012 ;
5. D'autoriser le Comité exécutif, à sa session de printemps en 2012, à adopter le barème des quotes-parts pour l'année 2013 sur la base d'un barème des quotes-parts de l'OIM complètement aligné sur celui des Nations Unies, comme indiqué dans le document SCPF/4, et mis à jour avec l'adjonction des nouveaux États Membres ;

6. De réaffirmer le principe de la participation universelle au financement des programmes d'opérations, et de lancer un appel aux États Membres et aux autres États intéressés afin qu'ils augmentent leurs contributions globales et fournissent les fonds requis pour permettre au Directeur général de mettre pleinement en œuvre tous les programmes d'opérations pour 2012 ;

7. De demander au Groupe de travail sur la réforme budgétaire créé par le Comité permanent des programmes et des finances de poursuivre ses travaux afin de trouver des solutions permettant de répondre aux besoins budgétaires essentiels pour l'administration de l'Organisation.

## RÉSOLUTION N° 1229 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

### **CREATION D'UN MECANISME DE FINANCEMENT DES SITUATIONS D'URGENCE MIGRATOIRES**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu et examiné* le document MC/2335 présenté par le Directeur général sur la création d'un Mécanisme de financement des situations d'urgence migratoires,

*Conscient* de la vulnérabilité des migrants internationaux en périodes de crise, et de la nécessité d'y répondre rapidement par des mesures de secours et d'évacuation immédiates pour sauver des vies,

*Rappelant* la première activité de la stratégie de l'OIM, consistant à fournir des services sûrs, fiables, souples et efficaces par rapport à leur coût aux personnes ayant besoin d'une assistance internationale en matière de migration,

*Désireux* de renforcer la capacité de réponse de l'Organisation en débloquant des fonds pour faire la soudure entre l'intervention d'urgence initiale et la réception des fonds des donateurs,

*Complétant* le Fonds central pour les interventions d'urgence des Nations Unies et d'autres mécanismes de financement afin de fournir rapidement des fonds dans des situations d'urgence entraînant des migrations internationales,

*Ayant pris connaissance* des observations et recommandations du Comité permanent des programmes et des finances (MC/2334),

*Décide* que :

1. Un Mécanisme de financement des situations d'urgence migratoires (le Mécanisme) doté d'un solde prévu de 30 millions de dollars E.-U. est créé par la présente dans le but de faire la soudure entre le lancement d'opérations d'urgence et la réception de fonds des donateurs, complétant ainsi d'autres fonds de secours existants ;

2. Le Mécanisme doit être alimenté par des contributions volontaires de donateurs aussi divers que possible, y compris les Etats Membres, le secteur privé et les particuliers, et les éventuels intérêts cumulés seront portés au crédit du Mécanisme ;

3. Le Directeur général est autorisé à prélever des fonds sur le Mécanisme pour garantir une intervention rapide dans une situation d'urgence entraînant des migrations, en attendant la réception des contributions des donateurs pour ladite situation d'urgence ;

4. Le Directeur général réapprovisionnera le Mécanisme dès réception des contributions des donateurs, dans la limite des fonds alloués pour ladite situation d'urgence ;

5. Le Mécanisme est régi par le Règlement financier de l'Organisation, et fera l'objet d'une vérification annuelle par les vérificateurs externes des comptes de l'Organisation ;
6. Le Directeur général présentera un rapport annuel sur le Mécanisme et ses activités et d'éventuelles exigences au Conseil ;
7. Le Mécanisme fera l'objet d'une évaluation tous les trois ans, dont le rapport sera présenté aux Etats Membres pour examen ;
8. L'administration du Mécanisme sera conforme aux dispositions des paragraphes 19 à 22 du document MC/2335.

RÉSOLUTION N° 1230 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

**ADJONCTION DES CONTRIBUTIONS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES  
A LA PARTIE ADMINISTRATIVE DU BUDGET**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu et examiné* le document MC/2336 présenté par le Directeur général sur l'adjonction des contributions des nouveaux Etats Membres à la partie administrative du budget,

*Tenant compte* des diverses possibilités de financement examinées par le Groupe de travail sur la réforme budgétaire pour trouver une solution au financement de la structure de base,

*Ayant pris en considération* les observations et recommandations du Comité permanent des programmes et des finances (MC/2334),

*Ayant à l'esprit* les dispositions contenues dans les articles 24 et 25 de la Constitution, ainsi que dans l'article 4 du Règlement financier,

*Rappelant* la nécessité de gérer les ressources de l'Organisation de manière efficace et économique,

*Conscient* de l'opportunité de disposer d'une structure de base qui soutienne correctement l'action de l'Organisation,

*Sachant* que tout excédent de la partie administrative du budget doit en principe être remboursé,

*Décide* que :

1. Les contributions des nouveaux Etats Membres qui rejoignent l'OIM en 2012 ou ultérieurement s'ajouteront au montant de la partie administrative du budget ainsi qu'aux crédits approuvés pour cet exercice ;
2. Le Directeur général sera autorisé à engager des dépenses sur ces crédits accrus ;
3. Les contributions des Etats Membres qui ont rejoint l'Organisation avant un nouvel Etat Membre visé au paragraphe 1 *supra* resteront inchangées pour cet exercice et tous les exercices suivants, sous réserve :

- a) D'écarts d'arrondi mineurs résultant de la nature du calcul du barème des quotes-parts, limité à quatre décimales ;
  - b) Des conséquences de changements apportés au barème des quotes-parts des Nations Unies ou de tout autre accroissement de la partie administrative du budget approuvé par le Conseil ;
4. Les excédents que pourrait dégager la partie administrative du budget resteront régis par les dispositions de la résolution du Conseil n° 1077 (LXXXIV) du 4 décembre 2002.

## RÉSOLUTION N° 1231 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

### ELECTION DU COMITE EXECUTIF

*Le Conseil,*

*Agissant* conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 13 de la Constitution,

*Rappelant* sa résolution n° 1191 (XCVIII) du 26 novembre 2009,

*Décide* que le Comité exécutif sera composé, à compter de la date de la présente résolution et jusqu'à la session ordinaire du Conseil en 2013, des représentants des trente six Etats Membres ci-après :

Afrique du Sud	Japon
Algérie	Kenya
Allemagne	Mali
Angola	Maroc
Bangladesh	Mexique
Belgique	Namibie
Bolivie	Népal
Burkina Faso	Panama
Congo (République du)	Pays Bas
Costa Rica	Philippines
Equateur	République de Corée
Etats Unis d'Amérique	Soudan
France	Swaziland
Ghana	Thaïlande
Grèce	Tunisie
Guatemala	Turquie
Hongrie	Zambie
Italie	Zimbabwe

## RÉSOLUTION N° 1232 (C)

(adoptée par le Conseil à sa 516<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2011)

### CONVOCATION DE LA PROCHAINE SESSION ORDINAIRE

*Le Conseil,*

*Considérant* les articles 6, 9 et 12 de la Constitution,

*Décide* de tenir sa prochaine session ordinaire en novembre 2012 à Genève, sur convocation du Directeur général ;

*Demande* au Comité permanent des programmes et des finances de se réunir en mai et en octobre 2012 pour s'acquitter comme il convient de ses fonctions ;

*Invite* le Comité exécutif à se réunir dans le courant du mois de juin 2012 afin de prendre, au nom du Conseil, toutes les mesures qui paraîtront nécessaires conformément aux dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution, notamment en ce qui concerne le Rapport financier de l'exercice clôturé le 31 décembre 2011, le Rapport du Directeur général sur les travaux de l'Organisation pour l'année 2011, la révision du budget pour 2012, le barème des quotes-parts pour l'année 2013, ainsi que les questions connexes.